

QUEBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-VICTOR
MRC BEAUCE-CENTRE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 224-2022 AMENDANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 157-2018, ET SES
AMENDEMENTS, DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-
VICTOR, AUX FINS DE MODIFIER ET DE CORRIGER
CERTAINS ARTICLES DU RÈGLEMENT, LE PLAN DE
ZONAGE ET LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DES
USAGES, À LA SUITE DE MODIFICATIONS AU
SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT
RÉVISÉ (SADR) DE LA MRC AINSI QU'À CERTAINES
DEMANDES REÇUES.**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Victor peut modifier sa réglementation de zonage no. 157-2018, tel qu'amendé, en conformité avec son plan d'urbanisme et les dispositions prévues au sens du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la municipalité régionale de comté (MRC) Beauce-Centre;

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Victor modifie son règlement de zonage en fonction des termes de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné par Madame Dany Plante à la séance extraordinaire du Conseil municipal tenue le 12 décembre 2022;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu plusieurs demandes pour des modifications réglementaires dans les dernières années;

ATTENDU QU'UNE assemblée publique de consultation a eu lieu le 5 janvier 2023;

ATTENDU QU'UNE copie du règlement a été remise aux membres du conseil, au plus tard, 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement. Tous les membres présents déclarent avoir lu le second projet de règlement et qu'il renonce à sa lecture séance tenante.

ATTENDU QUE le règlement a été mis en ligne sur le site internet de la municipalité 72 heures préalablement à la présente séance.

ATTENDU QUE le règlement était disponible pour consultation à la mairie, 72 heures préalablement à la présente séance.

ATTENDU QUE des copies de ce règlement ont été mises à la disposition du public lors de la présente séance du Conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur Richard Doyon.

Et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, qu'il soit décrété par ledit règlement, d'adopter le règlement numéro 224-2022 amendant le règlement de zonage no. 157-2018, et ses amendements, de la municipalité de Saint-Victor, aux fins de modifier et de corriger certains articles du règlement, le plan de zonage et les grilles des spécifications des usages, à la suite de modifications au schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC ainsi qu'à certaines demandes reçues.

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule :

« Règlement 224-2022 modifiant le règlement de zonage 157-2018, et ses amendements, de la municipalité de Saint-Victor, aux fins de modifier et de corriger certains articles du règlement, le plan de zonage et les grilles des spécifications des usages, à la suite de modifications au schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC ainsi qu'à certaines demandes reçues.

ARTICLE 3 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le Conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble, et également article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, de manière que si un article, un alinéa ou un paragraphe de ce règlement devait être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.

ARTICLE 4 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet :

1. De modifier l'article 17 pour que l'article s'applique en face de toute rue privée;
2. De modifier le tableau 1 de l'article 23 pour que la marge de recul latéral minimal soit augmentée à 2 mètres ;
3. De modifier l'article 30 pour plus de précision
4. D'ajouter un nouvel article 65.1 concernant les gîtes touristiques;
5. De modifier l'article 69 pour ajouter de nouveaux types de bâtiment et constructions ciblés;
6. De modifier l'article 70 pour clarifier le contenu;
7. De remplacer le contenu de l'article 71 pour clarifier et revoir certaines dispositions;
8. De modifier l'article 72 pour ajouter une hauteur maximale;
9. De modifier l'article 73 pour clarifier et revoir certaines dispositions;
10. d'ajouter un nouvel article 73.1 concernant les normes particulières relatives aux spas;
11. de modifier l'article 77 pour ajuster le nombre d'antennes dans les bâtiments multifamiliales;
12. de remplacer l'article 74 concernant les normes particulières relatives à l'élevage dans un bâtiment complémentaire;
13. d'ajouter un nouvel article 74.1 concernant les normes particulières relatives au poulailler urbain;
14. d'ajouter un nouvel article 74.2 concernant les normes particulières à la garde de poules;
15. D'ajouter l'article 86.1 concernant les conteneurs;
16. de remplacer le contenu de l'article 87 pour revoir les dispositions et le texte concernant un abri d'hiver et temporaire;
17. de remplacer le contenu de l'article 88 pour revoir les dispositions et le texte concernant les clôtures à neige;
18. de modifier l'article 89 pour ajouter des dispositions concernant les roulottes de chantier;
19. de remplacer le contenu de l'article 102 pour ajuster les dispositions aux modifications réglementaires concernant les usages, ouvrages, les équipements et constructions suivants

- ou similaires sont permis dans la cour et la marge de recul avant sur les terrains à usage résidentiel;
20. de remplacer le contenu de l'article 103 pour ajuster les dispositions aux modifications réglementaires concernant les usages, ouvrages, les équipements et constructions suivants ou similaires sont permis dans la cour et la marge de recul avant sur les terrains à usage non résidentiel;
 21. d'ajouter un nouvel article 103.1 concernant les usages, ouvrages, équipements et constructions interdits dans la cour avant;
 22. de remplacer le contenu de l'article 104 pour ajuster les dispositions concernant usages, ouvrages, équipements et constructions suivants sont permis dans les cours et les marges de recul latérales et arrière
 23. d'ajouter un nouvel article 105.1 concernant la séparation ou fossé en zones à dominance exploitation primaire;
 24. de remplacer le contenu de l'article 106 pour ajuster les dispositions applicables;
 25. de remplacer le contenu de l'article 107 pour ajuster les délais et dispositions applicables;
 26. de remplacer le contenu de l'article 110 pour ajuster les plantations interdites;
 27. d'ajouter un nouvel article 116.1 pour clarifier un mur de soutènement visé;
 28. de supprimer la section V aménagements paysagers sur la propriété publique;
 29. de remplacer le contenu de l'article 121 pour clarifier le champ d'application;
 30. de remplacer le contenu de l'article 122 pour revoir les dispositions concernant les travaux de remblai et de déblai;
 31. d'ajouter un nouvel article 122.1 concernant l'excavation de sol et déplacement d'humus;
 32. en supprimant l'article 129 concernant les matériaux d'une clôture et la façon de les assembler;
 33. de remplacer le contenu de l'article 138 pour ajuster les normes relatives au réseau routier supérieur;
 34. de modifier l'article 159 pour revoir les dispositions du point 1 concernant l'entreposage extérieur comme usage principal;
 35. de modifier l'article 162 par le remplacement du point 2 pour corriger une erreur;
 36. de modifier l'article 169 pour ajouter le point 7 concernant les enseignes commerciales prohibées;
 37. d'ajouter un nouvel article 217.1 concernant la localisation des chenils ou des chatteries;
 38. de remplacer le contenu l'article 224 pour ajuster les dispositions concernant un site d'enfouissement désaffecté;
 39. de modifier l'article 130 concernant les fils barbelés;
 40. de modifier le plan de zonage aux fins d'agrandir la zone R-43 à même la zone I-73;
 41. de modifier les grilles des spécifications des usages pour effectuer des modifications dans les zones M-60, M-62, I-73 et V-81.

ARTICLE 5 AMENDEMENTS AU TEXTE

LE TEXTE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 157-2018 EST MODIFIÉ DE LA FAÇON SUIVANTE :

Article 5.1

En modifiant l'article 17. **MARGE DE REcul AVANT** en supprimant la phrase suivante : Enfin, la marge de recul avant ne s'applique pas face à une rue privée dans une zone à dominante Villégiature (V). Ledit article devant se lire maintenant comme suit :

La marge de recul avant (minimum) est déterminée pour chaque zone à la Grille des spécifications des usages. Dans le cas des terrains d'angle et des terrains transversaux, la marge

de recul avant ne s'observe que sur deux rues dont l'une doit être en façade avant du bâtiment et l'autre contiguë à celle-ci.

Article 5.2

En modifiant le chiffre 1,0 par le chiffre « 2,0 » dans la première colonne du 1er et du 4e encadré de l'article 23. **MARGE DE REcul LATÉRALE POUR UN BÂTIMENT À USAGE PARA-INDUSTRIEL CONTIGU À UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL**, de façon à établir la marge de recul minimale latérale des bâtiments de type Unifamiliale isolée, bifamiliale isolée, multifamiliale isolée ainsi que Commerce, service et communautaire à 2,0 mètres. Ledit encadré devant se lire maintenant comme suit :

| Type de bâtiment | Chaque marge (m) | Somme des marges (m) |
|---|------------------|----------------------|
| Unifamiliale isolée, bifamiliale isolée, multifamiliale isolée | 2,0 | 4,0 |
| Unifamiliale jumelée, bifamiliale jumelée, multifamiliale jumelée | 0 | 2 ¹ |
| Unifamiliale en rangée, bifamiliale en rangée, multifamiliale en rangée | 0 | 2 ² |
| Commerce, service, communautaire | 2,0 | 4 ² |
| Industrie | | |
| - À l'extérieur d'une zone Industrielle (I) | 10,0 | 20,0 |
| - À l'intérieur d'une zone industrielle (I) | 3,0 | 6,0 |
| - À l'intérieur d'une zone Industrielle (I) mais adjacent à une zone non industrielle | 12,0/3,0 | 15 ³ |
| Para-industrie, transport, services publics, exploitation primaire | 3,0 | 6,0 |

Tableau I Marges de recul latérales minimum

1. Pour les unités situées aux extrémités seulement
2. 2,0 mètres pour chaque marge latérale d'un terrain d'angle
3. Considérant une seule marge adjacente à une zone non industrielle. Si les deux marges latérales sont adjacentes à une zone non industrielle, la somme des marges latérales sera de 24,0 mètres.

Article 5.3

En ajoutant après le 1^{er} paragraphe deux nouveaux paragraphes à l'article 30. **LES DIMENSIONS ET LA SUPERFICIES MINIMALES D'UN BÂTIMENT PRICIPAL**. Lesdits paragraphes devant se lire comme suit :

Ces dimensions n'incluent pas les bâtiments annexés complémentaires à l'usage principal. Toutefois, dans le cas d'un garage intégré dont la partie supérieure est habitable, la superficie au sol occupée par celui-ci entre dans le calcul de la superficie minimale du bâtiment.

Les bâtiments suivants pourront avoir une superficie ou une largeur inférieure aux précédentes dispositions : poste de taxis, bâtiment de vente d'automobiles, comptoir de restauration (de type cantine), bâtiments d'utilité publique, bâtiments agricoles et abris sommaires en milieu boisé (abri forestier)

Article 5.4

En ajoutant après l'article 65, un nouvel article **65.1. GÎTE TOURISTIQUE**. Ledit article devant se lire comme suit :

65.1 GÎTE TOURISTIQUE

Les gîtes touristiques sont autorisés dans les habitations unifamiliales isolées aux conditions suivantes :

- a) Un maximum de 5 chambres à coucher et pour un maximum de 15 personnes peuvent être offertes en location;
- b) Aucune chambre à coucher offerte en location ne doit être située dans un sous-sol ou une cave;
- c) Aucun autre usage complémentaire à un usage résidentiel ne peut être jumelé à ce gîte;
- d) Une case de stationnement hors rue devra être réservée pour chaque chambre en location;
- e) Malgré les dispositions du chapitre XIII, une seule affiche, d'une superficie maximale de 0,5 mètre carré, ne comportant aucune réclame, non lumineuse et appliquée sur le bâtiment est autorisée. Lorsque le bâtiment est situé à plus de 25 mètres d'une rue publique, une enseigne d'au plus 0,75 mètre carré avec support est autorisée en bordure de cette rue;
- f) Lorsque le bâtiment offre plus de 3 chambres en location, il doit comporter au moins 2 salles de bain à la disposition des clients;

Article 5.5

En ajoutant après la puce 5° et la puce 7°, deux nouvelles puces à l'article **69. BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES PERMIS**. Ledit article devant se lire maintenant comme suit :

Seuls les bâtiments et constructions complémentaires suivants sont autorisés pour un usage résidentiel :

- 1° garage privé (attenant au bâtiment principal ou isolé);
- 2° abri d'auto;
- 3° remise;
- 4° serre privée;
- 5° piscine;
- 6° spa;
- 7° kiosque, pergola, gazebo, patio, terrasse;
- 8° poulailler urbain;
- 9° équipement de jeux domestiques;
- 10° foyer extérieur fixe;
- 11° antenne;
- 12° appareil de climatisation, fournaise extérieure à combustion solide, thermopompe, etc;
- 13° autres bâtiments, constructions et équipements de même nature.

Article 5.6

En remplaçant les deux paragraphes par deux nouveaux paragraphes à l'article **70. NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES PERMIS**, ledit article devant se lire comme suit :

L'implantation des bâtiments et constructions complémentaires doit être effectuée en cour latérale ou arrière seulement sauf dans le cas d'un garage privé attenant ou d'un abri d'auto attenant au bâtiment principal qui peut empiéter dans la cour avant tout en respectant la marge de recul avant prescrite dans la zone, sans toutefois excéder un écart de 2 mètres avec le bâtiment principal;

Malgré le paragraphe précédent, dans les zones à dominance Exploitation primaire, l'implantation de bâtiments et constructions complémentaires détachés ou non peut se faire en cours avant, mais tout en respectant la marge de recul avant. Par ailleurs, dans les zones à dominance Villégiature l'implantation de bâtiments et constructions complémentaires détachés ou non peut se faire en cours avant, mais tout en respectant une distance minimale d'au moins 2 mètres de la ligne avant.

Article 5.7

En remplaçant la totalité de l'article 71. **NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS, AUX ABRIS D'AUTO ET AUX REMISES** par un nouvel article 71. **NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS, AUX ABRIS D'AUTO, GAZEBOS, PERGOLAS ET AUX REMISES**, ledit article devant se lire maintenant comme suit :

71. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS, AUX ABRIS D'AUTO, GAZEBOS, PERGOLAS ET AUX REMISES

Les normes particulières relatives aux garages privés, aux abris d'auto, aux gazebos et aux pergolas et aux remises suivantes :

1° Nombre maximum

- a) Un seul garage détaché, un seul garage ou abri d'auto attenant au bâtiment principal, un seul gazebo, une seule pergola et deux remises sont autorisés par terrain résidentiel.

2° Superficie maximum

- a) La superficie d'une remise ne doit pas excéder 24 mètres carrés pour une habitation unifamiliale et 10 mètres carrés par logement pour tous les autres types d'habitation;
- b) La superficie d'un garage privé attenant ou isolé ou d'un abri d'auto ne doit pas excéder 80 mètres carrés pour une habitation unifamiliale sur un terrain de 1 000 mètres carrés et moins dans les autres cas, elle ne peut excéder la superficie au sol du bâtiment principal;
- c) La superficie d'un gazebo ou d'une pergola ne peut être supérieure à 40 mètres carrés;
- d) La superficie totale des garages privés, abris d'autos, remises, gazebos, pergolas et serres privées ne doit pas excéder 15 % de la superficie du terrain;
- e) La superficie d'un garage attenant ou d'un abri d'auto attenant ne peut excéder la superficie habitable de la résidence.

3° Implantation

- a) Sauf exception au présent chapitre, un abri d'auto ou un garage privé détaché du bâtiment principal doit respecter la marge de recul avant et la marge de recul arrière et latérale de celui-ci;
- b) Dans le cas d'une remise et d'un garage privé isolé, la distance par rapport à toute ligne latérale ou arrière du terrain ne doit pas être inférieure à 1,5 mètre sauf lorsqu'il existe une servitude pour les services d'utilité publique où la distance peut être accrue selon le cas;
- c) Une remise, dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée, peut être implantée sur l'une ou l'autre des lignes latérales du terrain, à la condition que celle-ci soit jumelée à une autre remise située sur le terrain adjacent;
- d) La distance entre une pergola, un gazebo, un patio, une terrasse et toute ligne de terrain ne doit pas être moindre que 1,5 mètre. Ils ne sont permis que dans les cours latérales ou arrière d'un terrain, sauf dans les zones à dominance exploitation primaire;
- e) La distance entre un bâtiment complémentaire isolé et le bâtiment principal, incluant les bâtiments annexés tels que garage attenant, galerie avec toit, solarium) ne peut être inférieur à 2 mètres.

4° Hauteur

- a) La hauteur des garages privés, abris d'auto, pergolas, gazebos et remises ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal;

5° Caractéristiques

- a) La hauteur des portes des garages privés et remise ne doit pas excéder 3,1 mètres.

Les normes particulières énumérées aux paragraphes 1^o, 2^o, 4^o et 5^o ne sont pas applicables pour les bâtiments et constructions complémentaires à un usage résidentiel dans une zone Agricole (A), Agroforestière (AF) ou Forestière (F).

Article 5.8

En ajoutant après la puce 3^o, une nouvelle puce à l'article **72. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES SERRES PRIVÉES**. Ladite puce devant se lire comme suit :

4^o Hauteur

- a) La hauteur maximale pour une serre privé est de 5m

Article 5.9

En remplaçant la totalité du contenu de l'article **73. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PISCINES**. Ledit article devant se lire maintenant comme suit :

Les normes relatives aux piscines sont les suivantes :

- a) Une piscine ne peut occuper plus de 25 % de la superficie du terrain;
- b) La distance entre une piscine et toute ligne de terrain ne doit pas être inférieure à 3 mètres;
- c) La distance entre une piscine et le bâtiment principal ne doit pas être inférieure à 2 mètres;
- d) Une piscine ne peut être située sous un fil ou une ligne électrique;
- e) Les équipements techniques pour la filtration de l'eau ou pour le chauffage doivent être implantés à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de terrain, sauf s'ils sont situés à l'intérieur d'une construction fermée, d'un patio ou d'une terrasse, auquel cas la distance minimale de toute ligne de terrain est réduite à 2 mètres;
- f) Les équipements de chauffage au bois sont interdits dans toutes les zones;
- g) Dans le périmètre urbain, la piscine doit être localisé dans la cour latérale ou arrière;
- h) À l'extérieur du périmètre urbain, une piscine peut être localisé en cour avant mais celle-ci doit respecter la marge de recul avant minimale applicable pour la zone.

Par ailleurs, certains types de piscines sont assujettis au règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles

Article 5.10

En ajoutant après l'article 73, un nouvel article **73.1. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SPAS**. Ledit article devant se lire comme suit :

73.1 NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SPAS

Les normes relatives aux spas sont les suivantes :

La distance entre un spa et toute ligne de terrain ne doit pas être inférieure à 3 mètres;

Par ailleurs, certains types de spas sont assujettis au règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles.

Article 5.11

En ajoutant une nouvelle phrase au point 3 à l'article 77. **NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ANTENNES**. Ledit point devant se lire maintenant comme suit :

3° Nombre

Un maximum de 2 antennes sont permises par bâtiment principal.

Par contre, dans le cas d'un bâtiment multifamiliale, le nombre maximum d'antenne est de 1 par logement.

Article 5.12

En remplaçant l'article 74 par un nouvel article **74. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ÉLEVAGE DANS UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE**. Ledit article devant se lire comme suit :

74. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ÉLEVAGE DANS UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE

Il est strictement prohibé de garder, dans le périmètre urbain ou en zone de villégiature, des chevaux, des bêtes à cornes ou tout autre animal, sauf pour les animaux domestiques et les poules urbaines à l'intérieur d'un poulailler urbain.

Il est strictement défendu d'utiliser des bâtiments complémentaires à des fins d'élevage d'animaux (ex. chenil) dans le périmètre urbain ou en zone de villégiature, sauf pour les exploitations agricoles présentes avant l'entrée en vigueur du présent règlement et reconnues comme tels par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Cet article ne s'applique pas au bâtiment destiné à la garde et l'élevage d'animaux situé dans les zones à dominance exploitation primaire.

Article 5.13

En ajoutant après l'article 74, un nouvel article **74.1. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AU POULAILLER URBAIN**. Ledit article devant se lire comme suit :

74.1. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES AU POULAILLER URBAIN

1° Nombre

Un seul poulailler urbain est autorisé par terrain.

2° Superficie

La superficie maximale du poulailler urbain et du parquet extérieur est fixée à :

a) Pour les terrains de moins de 1500 mètres carrés :

- 5 mètres carrés;
- Dans le cas où le poulailler urbain est aménagé à l'intérieur d'une remise, le parquet est limité à 2 mètres carrés maximum.

b) Pour les terrains de 1500 mètres carrés et plus :

- 10 mètres carrés;
- Dans le cas où le poulailler urbain est aménagé à l'intérieur d'une remise, le parquet est limité à 4 mètres carrés maximum.

3° Hauteur

La hauteur maximale du poulailler est fixée à 2 mètres.

4° Implantation

Un poulailler urbain est autorisé en cours arrière uniquement.

Tout poulailler urbain et tout parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de 2 mètres des lignes de terrain et de 30 mètres d'un puits.

Dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée, tout poulailler urbain et tout parquet extérieur doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres du bâtiment.

Un poulailler urbain peut être aménagé à l'intérieur d'une remise détachée du bâtiment principal lorsque bien ventilée et éclairée à la condition que le parquet extérieur soit accessible directement et qu'il se situe dans la cour arrière.

5° Isolation

Un poulailler urbain doit être isolé contre le froid et pourvu d'une lampe chauffante grillagée.

Article 5.14

En ajoutant après l'article 74.1, un nouvel article **74.2. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES À LA GARDE DE POULES**. Ledit article devant se lire comme suit :

74.2. NORMES PARTICULIÈRES RELATIVES À LA GARDE DE POULES

La garde de poules est autorisée comme usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée ou à une habitation unifamiliale jumelée. La garde de poules est prohibée dans les zones à dominances villégiature :

1° Type d'oiseau prohibé

La garde de coq est prohibée.

2° Nombre

Un minimum de deux poules et un maximum de 4 poules sont autorisés par terrain.

3° Poulailler urbain

Quiconque garde des poules est tenu de construire et de maintenir en bon état un poulailler urbain et un parquet conforme à l'article 74.1. Les poules ne peuvent être laissées en liberté sur le terrain.

4° Activité commerciale

Toute activité commerciale relative à la garde de poules est prohibée. De façon non limitative, il est interdit de vendre :

- Œufs;
- Viandes;
- Fumier;
- Poules;
- Poussins;
- Autres substances provenant des poules.

Article 5.15

En ajoutant après l'article 86, un nouvel article **86.1. CONTENEURS**. Ledit article devant se lire comme suit :

86.1. CONTENEURS

Parmi les bâtiments complémentaires (ou secondaire), peuvent être autorisés les conteneurs aux conditions suivantes :

- a) Tout conteneur est interdit dans les zones résidentielles et de villégiature;

- b) Une distance minimale de 3 mètres doit être respectée entre un conteneur et une ligne latérale et arrière d'un terrain;
- c) Sauf dans le cas où le bâtiment principal est une cabane à sucre, le conteneur ne doit pas être situé en cours avant. Il peut être installé en cours latérale mais doit avoir un écran visuel;
- d) Les conteneurs ne peuvent être superposés;
- e) Les conteneurs doivent être implanté à au moins 1 mètres de tout bâtiment. Ceux-ci ne peuvent être annexé ou juxtaposé à tout autre bâtiment ;
- f) Sauf pour une entrée électrique, une entrée d'eau d'érable ou d'un équipement semblable, aucune construction extérieure ou aucun équipement extérieur ne doit être relié au conteneur;
- g) Le conteneur ne doit pas être installé sur une remorque;
- h) Le conteneur doit être installé sur une assise stable;
- i) La hauteur maximale d'un conteneur sans toit ajouté est de 3,5 mètres et à 4,5 mètres pour un conteneur avec toit ajouté. Le débord de toit ne doit pas excéder 0,3 mètre du mur extérieur;
- j) La longueur maximale du conteneur est de 17 mètres;
- k) Le nombre maximal de conteneurs autorisé dans les zones agricole (A), Agroforestière (AF) et forestière (F) sur un terrain est déterminé en fonction de la superficie du terrain, à savoir :
 - i. 1 conteneur maximum par tranche de 1 500 mètres carrés de superficie de terrain jusqu'à un maximum de 3 conteneurs par terrain.
- l) Le nombre maximal de conteneurs autorisé sur un terrain dans les zones industrielle (I) :
 - i. 1 conteneur maximum par tranche de 1500 mètres carrés de superficie de terrain jusqu'à un maximum de 10 conteneurs par terrain.
- m) Le nombre maximal de conteneurs autorisé sur un terrain dans les zones public et institutionnelle (P), et commerciale (C) et mixte (M) et loisirs (L) est déterminé en fonction de la superficie du terrain, à savoir :
 - i. 1 conteneur maximum par tranche de 1500 mètres carrés de superficie de terrain jusqu'à un maximum de 3 conteneurs par terrain.
- n) Nonobstant les dispositions précédentes, si le terrain est occupé par un usage de la classe, Commerce de gros et entreposage, le nombre maximal de conteneur autorisé sur ce terrain est de 10. Si l'usage de la classe commerce en gros et entreposage cesse, le nombre maximal de conteneur autorisé devra respecter les dispositions des paragraphes k, l, et m du présent article selon la situation applicable.
- o) En tout temps, la structure d'acier d'un conteneur non recouverte d'un revêtement extérieur et d'un toit doit être exempte d'affichage commercial, de publicité, de lettrage, de rouille, de numéro, de dessin et doit être peinte uniformément d'une seule couleur sur toutes les parois extérieures et doit, en tout temps, être entretenu, soigné et propre. Ils doivent s'agencer au bâtiment principal. La possibilité d'y ajouter une fresque sera possible avec l'approbation de la municipalité
- p) Un conteneur sur un terrain doit être complémentaire à l'usage principal agricole, forestier, résidentielle, commercial, industriel, récréatif ou d'utilité publique exercé sur le terrain. La présence et l'utilisation d'un conteneur doit être attaché à la présence d'un usage principal. Il est prohibé d'utiliser un conteneur comme usage complémentaire.

Article 5.16

En remplaçant la totalité de l'article **87. ABRI D'HIVER** par un nouvel article **87. ABRI D'HIVER OU TEMPORAIRE**, ledit article devant se lire maintenant comme suit :

87. ABRI D'HIVER OU TEMPORAIRE

Un abri d'hiver ou temporaire pour automobiles et un abri d'hiver ou temporaire pour les accès piétonniers au bâtiment principal sont permis dans toutes les zones, du 15 octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante, aux conditions suivantes :

- 1° L'abri pour automobile ne peut être érigé que sur un espace de stationnement ou sur l'allée d'accès à cet espace;

- 2° L'abri d'hiver peut être installé en cour avant sans tenir compte de la marge avant, mais doit respecter une distance de 3 mètres de la chaussée servant à la circulation des véhicules;
- 3° Aucun abri d'hiver ne doit excéder une hauteur de 5 mètres;
- 4° Le terrain sur lequel tout abri d'hiver est érigé doit être le même que celui occupé par le bâtiment principal desservi;
- 5° Tout abri d'hiver doit être propre, bien entretenu et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Article 5.17

En remplaçant la totalité du contenu l'article **88. LES CLÔTURES À NEIGE**, ledit article devant se lire maintenant comme suit :

Les clôtures à neige sont permises dans toutes les zones, du 15 octobre au 30 avril de l'année suivante, à la condition de ne pas être installées à une distance inférieure à 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

Article 5.18

En ajoutant après le premier paragraphe, un nouveau paragraphe à l'article **89. ROULOTTES DE CHANTIER**, ledit paragraphe devant se lire comme suit :

L'implantation de la roulotte de chantier doit respecter les distances d'implantation applicable aux bâtiment complémentaire à usage résidentiel.

Article 5.19

En remplaçant la totalité de l'article **102. USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA COUR OU LA MARGE DE REcul AVANT SUR LES TERRAINS À USAGE RÉSIDENTIEL** par un nouvel article **102. USAGES, OUVRAGES, ÉQUIPEMENTS ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA COUR ET LA MARGE DE REcul AVANT SUR LES TERRAINS À USAGE RÉSIDENTIEL**. Ledit article devant se lire maintenant comme suit :

102. USAGES, OUVRAGES, ÉQUIPEMENTS ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA COUR ET LA MARGE DE REcul AVANT SUR LES TERRAINS À USAGE RÉSIDENTIEL.

Seuls les usages, ouvrages, les équipements et constructions suivants ou similaires sont permis dans la cour et la marge de recul avant sur les terrains à usage résidentiel :

- 1° Les fenêtres en baie, les avant-toits et les porte-à-faux, pourvu que l'empiètement n'excède pas 2.0 mètres dans la marge de recul avant sans être en deçà de 4 mètres de la ligne de rue; aucune autre construction ne peut empiéter au-delà de ceux-ci à l'exception des avant-toits dont l'empiètement additionnel ne peut excéder 0,5 mètre;
- 2° Les corniches, les cheminées, les perrons, les balcons, les galeries, les escaliers et autres aires ouvertes pourvu que l'empiètement n'excède pas 2.5 mètres dans la marge de recul avant sans être en deçà de 2 mètres de la ligne de rue;
- 3° Les constructions souterraines, sans être en deçà de 1.5 mètre de la ligne de rue;
- 4° Les usages, les bâtiments complémentaires et les constructions, selon les dispositions du Chapitre IV; à l'exception des équipements de jeux pour enfants qui sont uniquement permis en cour arrière ou latérale
- 5° Les usages et les bâtiments temporaires, selon les dispositions du Chapitre V;
- 6° Les trottoirs, allées, jardins potagers et aménagements paysagers, selon les dispositions du Chapitre VIII;
- 7° Les clôtures, murets et haies, selon les dispositions du Chapitre IX ;
- 8° Les accès à la propriété, selon les dispositions du Chapitre X;

9° Le stationnement hors rue, selon les dispositions du Chapitre XI.

10° Enseignes commerciales, selon les dispositions établies au XIII.

Article 5.20

En remplaçant la totalité de l'article **103. USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA COUR OU LA MARGE DE REcul AVANT SUR LES TERRAINS À USAGE NON RÉSIDENTIEL** par un nouvel article **103. USAGES, OUVRAGES, ÉQUIPEMENTS ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA COUR ET LA MARGE DE REcul AVANT SUR LES TERRAINS À USAGE NON RÉSIDENTIEL**. Ledit article devant se lire maintenant comme suit :

103. USAGES, OUVRAGES, ÉQUIPEMENTS ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA COUR ET LA MARGE DE REcul AVANT SUR LES TERRAINS À USAGE NON RÉSIDENTIEL.

En plus des usages permis à l'article 102, sont également permis dans la cour et la marge de recul avant sur les terrains à usage non résidentiel :

- 1° Les guérites;
- 2° Les constructions, les ouvrages et les aménagements requis pour les postes d'essence, selon les dispositions de la section VIII du chapitre;
- 3° L'entreposage extérieur selon les dispositions du chapitre XII;
- 4° Les enseignes, selon les dispositions du chapitre XIII

Article 5.21

En ajoutant après l'article 103, un nouvel article **103.1. USAGES, OUVRAGES, ÉQUIPEMENTS ET CONSTRUCTIONS INTERDITS DANS LA COUR AVANT**. Ledit article devant se lire comme suit :

103.1 USAGES, OUVRAGES, ÉQUIPEMENTS ET CONSTRUCTIONS INTERDITS DANS LA COUR AVANT

Les usages et équipements suivants sont interdits dans toutes les cours avant :

- 1° Les réservoirs, bonbonnes et citernes, à l'exception des installations souterraines;
- 2° Tous les types de cordes à linge et leurs points d'attache.

Ces interdictions sont toutefois levées pour les usages, ouvrages et constructions situés dans les zones Agricoles (A), Forestières (F), Industrielles (I) et Agroforestières (AF) sauf dans les 30 premiers mètres de la cour avant.

Article 5.22

En remplaçant la totalité de l'article **104. USAGES, OUVRAGES, ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES COURS ET LES MARGES DE REcul LATÉRALES ET ARRIÈRES** par un nouvel article **104. USAGES, OUVRAGES, ÉQUIPEMENTS ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES COURS ET LES MARGES DE REcul LATÉRALES ET ARRIÈRE**. Ledit article devant se lire maintenant comme suit :

104. USAGES, OUVRAGES, ÉQUIPEMENTS ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES COURS ET LES MARGES DE REcul LATÉRALES ET ARRIÈRE

Seuls les usages, ouvrages, équipements et constructions suivants sont permis dans les cours et les marges de recul latérales et arrière :

- 1° Les fenêtres en baie, les porte-à-faux, les structures vitrées et les cheminées d'une largeur maximum de 3,8 mètres, dont l'empiètement n'excède pas 1 mètre dans les marges de recul latérales et arrière, sans être en deçà de 1 mètre des lignes de terrain;
- 2° Les balcons, les patios, les terrasse et les galeries sans être en deçà de 1 mètre des lignes de terrain;
- 3° Les perrons et les escaliers sans être en deçà de 1 mètre des lignes de terrain;

- 4° Les corniches, les avant-toits, les marquises et les auvents dont la projection horizontale n'excède pas 1 mètre, sans être en deçà de 0,5 mètre des lignes de terrain;
- 5° Les constructions souterraines, sans être en deçà de 1 mètre des lignes de terrain;
- 6° Les compteurs électriques, de gaz ou d'eau, les contenants à ordures, les cordes à linge;
- 7° Les réservoirs d'huile à chauffage, les réservoirs et bonbonnes de gaz, si non visibles de la rue et camouflés par un écran ou une partie de mur du bâtiment, sans être en deçà de 2 mètres des lignes de terrain;
- 8° Les usages et bâtiments complémentaires, selon les dispositions du Chapitre IV;
- 9° Les usages et les bâtiments temporaires, selon les dispositions du Chapitre V;
- 10° Les trottoirs, allées, jardins potagers et autres aménagements paysagers selon les dispositions du Chapitre VIII;
- 11° Les clôtures, murets et haies, selon les dispositions du Chapitre IX;
- 12° Les accès à la propriété, selon les dispositions du Chapitre X;
- 13° Le stationnement hors rue, selon les dispositions du Chapitre XI;
- 14° L'entreposage extérieur, selon les dispositions du Chapitre XII.

Article 5.23

En ajoutant après l'article 105, un nouvel article **105.1. SÉPARATION OU FOSSÉ EN ZONES À DOMINANCE EXPLOITATION PRIMAIRE**. Ledit article devant se lire comme suit :

105.1 SÉPARATION OU FOSSÉ EN ZONES À DOMINANCE EXPLOITATION PRIMAIRE

Malgré les dispositions du présent chapitre, toute forme de séparation ou fossé en zones à dominance exploitation primaire peut être implantée dans les lignes latérales et arrière de la propriété. Des clôtures sur la ligne avant peuvent également être érigées en vue de garder des animaux.

Article 5.24

En remplaçant la totalité du contenu l'article **106. RÈGLE GÉNÉRALE**, ledit article devant se lire maintenant comme suit :

Tout terrain ou partie de terrain n'étant pas occupé doit être nivelé et garni de gazon ou de plantes couvre-sol.

Pour l'application de cet article, un terrain est jugé occupé s'il est occupé par une construction, un usage, une aire de stationnement hors rue, un trottoir, une allée d'accès ou de circulation, une aire d'entreposage extérieur, une aire de chargement ou de déchargement, un boisé, une plantation d'arbres ou d'arbustes ou un jardin potager.

Article 5.25

En remplaçant la totalité du contenu l'article **107. DÉLAI D'AMÉNAGEMENT**, ledit article devant se lire maintenant comme suit :

Pour les terrains vacants et pour lesquels un permis de nouvelle construction a été émis, l'aménagement du terrain décrit à l'article 106 doit être exécuté dans un délai maximum de 24 mois suivant la date de l'émission du permis de construction.

Article 5.26

En remplaçant la totalité de l'article **110. IMPLANTATION DES ARBRES À CROISSANCE RAPIDE** par un nouvel article **110. PLANTATION INTERDITE**. Ledit article devant se lire maintenant comme suit :

110. PLANTATION INTERDITE

La plantation d'arbres d'essences suivantes est prohibée à l'intérieur du périmètre urbain :

- 1° Peuplier de Lombardie;
- 2° Peuplier du Canada;
- 3° Peuplier blanc;
- 4° Peuplier deltoïde;
- 5° Saule;
- 6° Érable argenté;
- 7° Orme américain.

Article 5.27

En ajoutant après l'article 116, un nouvel article **116.1. APPLICATION**. Ledit article devant se lire comme suit :

116.1 APPLICATION

La présente section ne s'applique pas aux murs de soutènement mentionnés au chapitre XIV.

Article 5.28

En supprimant la **section V AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS SUR LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE**.

Article 5.29

En remplaçant la totalité de l'article **121. EXCAVATION DU SOL ET DÉPLACEMENT D'HUMUS** par un nouvel article **121. CHAMP D'APPLICATION**. Ledit article devant se lire maintenant comme suit :

121. CHAMP D'APPLICATION

Les travaux visant l'exploitation d'une gravière, sablière, carrière ou l'extraction des ressources minérales ne sont pas visés par les dispositions de la présente section.

Article 5.30

En remplaçant la totalité du contenu de l'article **122. TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAI**. Ledit article devant se lire maintenant comme suit :

Toute demande en vue d'ériger une construction ou un ouvrage sur un terrain dont l'épaisseur du remblai est de 2 mètres ou plus doit être accompagnée d'une étude technique réalisée, signée et scellée par un ingénieur démontrant la stabilité du terrain et la capacité d'y ériger en toute sécurité la construction ou l'ouvrage projeté.

L'étude technique mentionnée au premier alinéa n'est pas requise lorsque la fondation du bâtiment principal repose sur le sol naturel. Toutefois, une attestation écrite à cet effet doit être signée et scellée par un ingénieur.

Tout remblai ou déblai doit être effectué de façon à prévenir tout glissement de terrain, ou d'éboulis, toute érosion ou inondation, ou tout autre phénomène de même nature sur les terrains voisins, sur une rue ou dans un lac ou un cours d'eau. Les travaux de remblai ou de déblai ne doivent pas empêcher l'écoulement naturel des eaux de pluie.

Des mesures, telles l'application de techniques de génie végétal ou l'aménagement d'ouvrages de drainage ou de rétention doivent être prévues afin d'assurer une protection adéquate permanente.

Article 5.31

En ajoutant après l'article 122, un nouvel article **122.1. EXCAVATION DE SOL ET DÉPLACEMENT D'HUMUS**. Ledit article devant se lire maintenant comme suit :

122.1. EXCAVATION DE SOL ET DÉPLACEMENT D'HUMUS

À l'exception des zones à dominances exploitation primaire, il est interdit d'excaver le sol, de prélever et de déplacer de l'humus autrement que pour permettre la réalisation d'un ouvrage, d'une construction ou d'un bâtiment conforme, la réalisation de travaux d'aménagement paysager autour d'une construction existante ou d'une nouvelle construction et la réalisation des travaux requis pour le passage des services d'utilité publique.

Dans les zones à dominances exploitation primaire les travaux visés au présent article sont autorisés à condition d'être conformes aux lois et règlements provinciaux applicables.

Article 5.32

En supprimant la totalité de l'article **129. LES MATÉRIAUX D'UNE CLÔTURE ET LA FAÇON DE LES ASSEMBLER.**

Article 5.33

En remplaçant la totalité du contenu de l'article **138. NORMES RELATIVES À L'ACCÈS AU RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR.** Ledit article devant se lire maintenant comme suit :

En bordure des routes du réseau routier supérieur (Route 108/rue Principale, chemin des Fonds et route Saint-Jules) tel qu'identifié au *Plan de zonage*, les normes suivantes s'appliquent :

- 1° Toute intervention à une route sous la responsabilité du *Ministère des Transports* doit faire l'objet, au préalable, d'une autorisation de ce même ministère;
- 2° À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'accès à un terrain d'angle adjacent à une route du réseau routier supérieur ne doit pas s'effectuer par cette route;
- 3° Tout nouvel accès à une route du réseau routier supérieur doit être aménagé de façon à permettre aux véhicules d'y accéder en marche avant.

Article 5.34

En remplaçant le contenu du point 1° de l'article **159. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR COMME USAGE PRINCIPAL.** Ledit point devant se lire maintenant comme suit :

- 1° la marge de recul avant prescrite dans la zone doit être exempte de tout entreposage extérieur;

Article 5.35

En remplaçant le contenu du point 2° de l'article **162. NORMES DE LOCALISATION.** Ledit point devant se lire maintenant comme suit :

- 2° à une distance minimale de 150 mètres de tout chemin public appartenant au *Gouvernement du Québec*.

Article 5.36

En ajoutant après le point 6°, un nouveau point 7° à l'article **169. ENSEIGNES COMMERCIALES PROHIBÉES.** Ledit point devant se lire maintenant comme suit :

- 7° en dehors du terrain où l'usage est effectué.

Article 5.37

En ajoutant après l'article 217, un nouvel **217.1. LOCALISATIONS DES CHENILS OU DES CHATTERIES.** Ledit article devant se lire maintenant comme suit :

217.1. LOCALISATIONS DES CHENILS OU DES CHATTERIES

Les chenils et chatteries sont uniquement autorisés dans les zones à dominance exploitation primaire.

Un chenil ou une chatterie devra être localisé à au moins 800 mètres du périmètre d'urbanisation, à 275 mètres (902 pieds) de toute résidence habitée, à l'exception de celle du propriétaire de

l'unité d'évaluation ou est exploité ledit chenil ou chatterie, et à 60 mètres (196,9 pieds) d'une rue publique.

Article 5.38

En remplaçant le contenu de l'article **224. SITE D'ENFOUISSEMENT DÉSAFFECTÉ**. Ledit article devant se lire maintenant comme suit :

Un terrain qui n'est plus utilisé comme lieu d'enfouissement ou d'élimination de déchets et qui est désaffecté ne peut servir à l'implantation de nouvelles constructions sans une autorisation écrite du *Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)*.

Article 5.39

En supprimant les mots « Malgré l'article 129, » à l'article **130. FIL DE FER BARBELÉ**. Ledit article devant se lire maintenant comme suit :

L'utilisation de fil barbelé est autorisée pour les usages des groupes industrie, para-industrie, transport et infrastructure de services publics et exploitation primaire aux conditions suivantes : 1° le fil de fer barbelé doit être installé à une hauteur supérieure à 2 mètres sauf dans le cas des clôtures utilisées pour l'élevage des animaux; 2° le fil de fer barbelé doit être installé sur un pan incliné vers l'intérieur du terrain, sauf pour les clôtures utilisées pour l'élevage des animaux.

ARTICLE 6 AMENDEMENTS AU PLAN DE ZONAGE

LE PLAN DE ZONAGE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 157-2018 EST MODIFIÉE DE LA FAÇON SUIVANTE :

En modifiant le plan de zonage aux fins d'agrandir la zone résidentielle R-43 à même la limite de la zone industrielle I-73.

Les nouvelles limites de la zone R-43 inclut le lot 4 770 256.

Tel qu'il est montré au plan de zonage présenté ci-dessous. Le présent plan faisant partie intégrante comme si au long récit.

ARTICLE 7 AMENDEMENTS AUX GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES

LES GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES DE ZONAGE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 157-2018 SONT MODIFIÉES DE LA FAÇON SUIVANTE :

Article 7.1

Modifications au feuillet #6 :

1° En ajoutant la note (21) à liste des notes de bas de page, ladite note pouvant se lire comme suit :

(21) L'usage d'entreposage est exclusivement pour permettre l'entreposage d'équipements saisonniers, de loisirs et de villégiatures (ex : bateau, moto marine, mobilier saisonniers, quai).

- L'usage est contingenté à un maximum de 1 site d'entreposage pour la zone.

- Aucun lavage d'embarcation ou station de lavage n'est permis sur le site d'entreposage.

- Un écran protecteur doit être aménagé sur le site d'entreposage selon les dispositions de la section III du chapitre 8 du règlement de zonage.

La présente note devient caduque et inopérante dès qu'un permis de construction et/ou un certificat d'autorisation a été émis et que l'usage concerné est en opération conformément aux dispositions de l'ensemble des règlements municipaux.

Article 7.2

Modifications au feuillet #4 pour la zone M-60 :

1° En ajoutant la classe d'usage 55. Restauration à la case des usages permis;

Article 7.3

Modifications au feuillet #4 pour la zone M-62 :

1° En ajoutant la classe d'usage **51. Vente au détail : produits divers** à la case des usages permis.

Article 7.4

Modifications au feuillet #5 pour la zone I-73 :

1° En ajoutant la note (17) à la case de la classe d'usage « autres usages permis ».

Article 7.5

Modifications au feuillet #5 pour la zone V-81 :

1° En ajoutant l'usage #502 Entreposage pour usage commercial à la case de la classe d'usage « autres usages permis ».

2° En ajoutant la note (21) à la case de la classe d'usage « autres usages permis ».

Tel qu'il est montré aux grilles des usages et des constructions autorisés, jointes au présent règlement en annexe A, ladite annexe faisant partie intégrante comme si au long récépissé.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉ CONFORME
CONFORME À L'ORIGINAL
CE 26 SEPTEMBRE 2023 PAR



CAROLE-ANNE JACQUES
DIRECTRICE GÉNÉRAL/SECRÉTAIRE TRÉSORIÈRE

| | |
|---|--------------------------|
| Avis de motion | 12 décembre 2022 |
| Adoption du premier projet de règlement | 12 décembre 2022 |
| Assemblée publique de consultation | 5 janvier 2023 |
| Adoption du second projet de règlement | 1 ^{er} mai 2023 |
| Adoption du règlement | 5 juin 2023 |
| Certificat de conformité de la MRC | 25 septembre 2023 |
| Entrée en vigueur | 25 septembre 2023 |
| | |

